

Direction Nationale de l'Action Sociale  
Département Développement et Pilotage  
de l'Action Sociale

Dossier suivi par : Logan MARTINAGE  
Tél : 01.55.45.76.23

Document consultable dans la base commune retraite  
de DORIS

Le Directeur de la CNAV

à

Mesdames et Messieurs les Directeurs des caisses  
d'assurance retraite et de la santé au travail et des  
caisses générales de sécurité sociale

## — Circulaire Cnav

n° 2015 - 53

Le 12 novembre 2015

**Mots-clés :** ACTION SOCIALE / AIDES INDIVIDUELLES / PARTICIPATION HORAIRE  
NATIONALE / BAREMES

**Objet :** Montants des paramètres financiers des prestations d'action sociale  
servies à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016

### Résumé :

Lors de sa séance du 4 novembre 2015, le Conseil d'administration de la Cnav a fixé les montants des paramètres financiers pour les prestations d'action sociale servies à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Lors de sa séance du 4 novembre 2015, le Conseil d'administration de la Cnav, a fixé les montants des paramètres financiers pour les prestations d'action sociale servies à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

## **1. LE PLAN D' ACTIONS PERSONNALISE (PAP)**

### **1.1. Barème de ressources et de participation des bénéficiaires**

Le barème de ressources et de participation des bénéficiaires est joint en **annexe 1**.

### **1.2. Plafond annuel du total des services notifiés par bénéficiaire**

Le plafond annuel du total des services qui peuvent être notifiés dans le cadre d'un plan d'actions personnalisé (PAP) reste fixé à 3 000 € par bénéficiaire et par an. Il comprend les participations du retraité et de la caisse régionale ou générale.

Dans le cas d'une durée de prise en charge différente de l'année, il est fixé au prorata temporis correspondant.

## **2. LES PAP URGENTS**

### **2.1. Barème de ressources et de participation des bénéficiaires**

Le barème de ressources et de participation des bénéficiaires qui s'applique aux prestations Aide au retour à domicile après hospitalisation (ARDH) et Aide aux Situations de Rupture (ASiR) est le barème de ressources et de participation des bénéficiaires utilisé dans le cadre d'un PAP (Cf. *annexe 1*).

### **2.2. Plafond du total des services notifiés dans le cadre des PAP urgents**

Le plafond du total des services qui peuvent être notifiés dans le cadre de l'ARDH ou de l'ASiR, pour une durée maximale de trois mois effectifs, est fixé à 1 800 €. Il comprend les participations du retraité et de la caisse régionale ou générale.

## **3. LE MONTANT DE PARTICIPATION HORAIRE DE L'AIDE HUMAINE A DOMICILE**

Le montant de participation horaire de l'aide humaine à domicile est fixé, pour toutes les heures réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, à 20,30 euros (23,20 € pour les dimanches et jours fériés) pour la métropole et les DOM et à 20,50 euros (23,40 € pour les dimanches et jours fériés) pour l'Alsace-Moselle.

## **4. LES EVALUATIONS**

Le montant du plafond pour les évaluations réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, par les différents types de structures évaluatrices, est fixé à 115 €.

## **5. HABITAT ET CADRE DE VIE**

### **5.1. Barème de ressources et de participation des bénéficiaires**

Le barème de ressources et de participation des bénéficiaires est joint en **annexe 2**.

## **5.2. Plafond de subvention des Kits prévention**

Les montants plafonds des trois forfaits « Kit prévention » restent fixés respectivement à :

- à 100 € pour le premier niveau de forfait, prévu pour aider au financement de l'achat et la pose de barres d'appui ou d'une autre aide technique, telle qu'un tabouret de douche, un rehausse WC, lit, fauteuil, une planche de bains...
- à 200 € pour le deuxième niveau de forfait, prévu pour le financement de plusieurs aides techniques ou d'une main courante.
- à 300 € pour le troisième niveau de forfait, prévu pour le financement de barres d'appui, d'autres aides techniques et d'une main courante

## **5.3. Plafond de subvention de la prestation Habitat et Cadre de Vie**

Trois plafonds de subvention sont fixés respectivement :

- à 3 500 € pour les personnes dont les ressources sont inférieures à 895 euros pour une personne seule et 1 551 euros pour un ménage,
- à 3 000 € pour les personnes dont les ressources sont inférieures à 1 141 euros pour une personne seule et 1 820 euros pour un ménage,
- à 2 500 € pour les personnes dont les ressources sont inférieures à 1 424 euros pour une personne seule et 2 136 euros pour un ménage.

## **5.4. Participation maximum de l'Assurance retraite aux frais de dossiers des prestataires de services**

Le montant de la participation de l'Assurance retraite aux frais de dossiers des prestataires habitat conventionnés reste fixé à 185 euros lorsqu'il existe un cofinancement avec l'ANAH et à 258 euros lorsqu'il n'existe pas de cofinancement avec l'ANAH.

## **6. LES SECOURS**

### **6.1. Participation maximum de l'Assurance retraite à l'attribution de secours sociaux**

Le montant de la participation maximum de l'Assurance retraite à l'attribution de secours sociaux est porté à 750 €.

### **6.2. Participation maximum de l'Assurance retraite à l'attribution de secours dans les situations de catastrophes naturelles**

Les montants de la participation maximum de l'Assurance retraite à l'attribution de secours dans les situations de catastrophes naturelles sont portés :

- pour une personne seule, à 1 060 €,
- pour un couple, à 1 690 €.

**Le Directeur,**



**Pierre MAYEUR**

Annexes relatives aux barèmes de ressources et de participation des bénéficiaires :

1. Plan d'actions personnalisé
2. Habitat et Cadre de Vie

**PLAN D' ACTIONS PERSONNALISE**

**BAREME DE RESSOURCES ET DE PARTICIPATION 2016**

RESSOURCES MENSUELLES			Participation du retraité
Personne seule	Ménage		
Jusqu' à 836 €	Jusqu' à 1 452 €		10 %
De 837 € à 895 €	De 1 453 € à 1 551 €		14 %
De 896 € à 1 010 €	De 1 552 € à 1 698 €		21 %
De 1 011 € à 1 091 €	De 1 699 € à 1 756 €		27 %
De 1 092 € à 1 141 €	De 1 757 € à 1 820 €		36 %
De 1 142 € à 1 259 €	De 1 821 € à 1 923 €		51 %
De 1 260 € à 1 424 €	De 1 924 € à 2 136 €		65 %
Au-delà de 1 424 €	Au-delà de 2 136 €		73 %

**NB:** Les retraités éligibles à l'aide sociale des départements ne peuvent pas bénéficier de la prestation d'aide humaine à domicile

HABITAT ET CADRE DE VIE

BAREME DE RESSOURCES ET DE PARTICIPATION 2016

RESSOURCES MENSUELLES		PARTICIPATION DE L'ASSURANCE RETRAITE calculée sur le coût des travaux pris en compte, dans la limite du plafond d'intervention fixé par le Conseil d'administration de la CNAV
1 personne	2 personnes	
Jusqu' à 836 €	Jusqu' à 1 452 €	65 %
De 837 € à 895 €	De 1 453 € à 1 551 €	59 %
De 896 € à 1 010 €	De 1 552 € à 1 698 €	55%
De 1 011 € à 1 091 €	De 1 699 € à 1 756 €	50%
De 1 092 € à 1 141 €	De 1 757 € à 1 820 €	43%
De 1 142 € à 1 259 €	De 1 821 € à 1 923 €	37%
De 1 260 € à 1 424 €	De 1 924 € à 2 136 €	30%
Au-delà de 1 424 €	Au-delà de 2 136 €	Pas de participation de l'Assurance retraite